

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 selon la Loi sur l'assainissement de l'environnement
le 9 octobre 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1492

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du mois de février 2018), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (ÉIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies, ou jusqu'à ce que le Directeur de la direction d'ÉIE, MEGL, juge que ce n'est plus nécessaire.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'exploitation ou l'entretien de n'importe quelle partie de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité sera arrêtée à l'intérieur de 30 mètres de la découverte et le Gérant de l'unité de Réglementation archéologique de la direction des Services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick sera contacté au (506) 453-2738 pour d'autres directives.
 5. Le taux de pompage maximum permis pour le puits d'eau douce PW1 (puits no. 40550) est 66 gipm (433 m³/jour) ou 190 gipm pour un maximum de huit heures de pompage par jour (l'équivalent d'une extraction d'eau de 433 m³/jour).
 6. Le taux de pompage maximum permis pour le puits d'eau salée PW2 est 71 gipm (468

m³/jour) ou 109 gipm pour un maximum de 15 heures de pompage par jour (l'équivalent d'une extraction d'eau de 468 m³/jour).

7. Le taux de pompage maximum permis pour le puits d'eau salée PW3 est 145 gipm (950 m³/jour) ou 151 gipm pour un maximum de 23 heures de pompage par jour (l'équivalent d'une extraction d'eau de 950 m³/jour).
8. Un débitmètre doit être installé sur chaque puits de production (les puits d'eau douce et d'eau salée) et les données doivent être enregistrées de façon quotidienne (pour un minimum de cinq jours par semaine) afin d'assurer la conformité avec les restrictions sur les taux de pompage.
9. Un plan de surveillance à long terme pour la quantité de l'eau et la qualité de l'eau doit être soumis pour révision et doit être approuvé par le Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL à l'intérieur de deux mois de la date de ce *Certificat de Décision*.
10. Les données du débitmètre et de la surveillance doivent être soumises de façon annuelle au Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL avec une discussion des données pour démontrer la conformité avec les restrictions sur les taux de pompage et aussi démontrer s'il y a des impacts d'eau salée sur le puits PW1 et/ou l'aquifère d'eau douce. Le rapport sur les données de l'année précédente doit être soumis par le 1^{er} mars de chaque année.
11. Seulement les puits PW1, PW2 et PW3 sont approuvés pour être utilisés comme des puits de production. Si à n'importe quel moment le promoteur désire utiliser n'importe quels autres puits ou si un nouveau puits d'approvisionnement en eau doit être foré, le promoteur doit contacter le Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL avant d'entreprendre de telles activités puisque des évaluations hydrogéologiques et de la qualité de l'eau pourraient être exigées.
12. Si la quantité ou la qualité de l'eau d'un puits résidentiel avoisinant est affectée par l'exploitation de l'approvisionnement en eau de cette installation, ce sera la responsabilité du promoteur de faire enquête et de potentiellement remédier la situation à court ou à long terme, tel que nécessaire. Le Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL doit être avisé immédiatement par le promoteur s'il reçoit n'importe quelle plainte par rapport aux puits avoisinants.
13. Les puits et les conduites d'alimentation d'eau salée doivent clairement être étiquetés comme étant non potables.
14. Une fois que la nouvelle installation est en exploitation, et pour une période d'au moins un an, le promoteur doit cueillir trois (3) échantillons instantanés de l'eau de procédé traitée pour chaque espèce transformée pendant les périodes de production de pointe. Ces échantillons doivent être cueillis sur des jours non consécutifs et les échantillons instantanés doivent être soumis pour analyse à un laboratoire dûment accrédité par une agence d'accréditation reconnue par le MEGL. Cette analyse doit être effectuée pour établir la concentration en milligrammes par litre (mg/L) en utilisant des méthodes normalisées pour l'analyse de l'eau et de l'eau usée pour les paramètres suivants : demande biochimique en oxygène (DBO), le total des solides en suspension (TSS), l'azote totale Kjeldahl, le phosphore total et

l'ammoniaque totale. Les échantillons instantanés doivent aussi être analysés pour établir le pH ainsi que la teneur en gras en parties par million. Les résultats des échantillons doivent être soumis à l'Ingénieur des agréments de la section de Délivrance de permis – Nord du MEGL à la fin de chaque saison de production. Les résultats permettront de déterminer la Classification de source et ensuite si l'*Agrément d'exploitation* doit être modifié.

15. Le droit de propriété approprié doit être obtenu du ministère du Développement de l'énergie et des ressources (MDER) pour le tuyau d'effluent submergé qui se trouve sur des terres de la Couronne. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Coordinateur des demandes et informations, section des Demandes et informations, MDER, au (506) 444-4487.
16. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.
17. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'exploitation de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.